

Procès verbal

Le jeudi 09 octobre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de COSTES Michel.

Secrétaire de la séance : FRAYSSE Julien

Présents : COSTES Michel, FRAYSSE Julien, BLANC Hélène, GAULTIER de KERMOAL François, DRULHE Aurélie, CANIVENQ Jean-Marc, SOULIE Jimmy, BOUSQUET Vincent, CRANSAC Jérémy, FRAYSSIGNES Patrick, BOUSQUET Christophe, ISNARD Claude

Représentés :

Absents et excusés : LAGARDE Clarisse, GAYRARD Eléonore

Ordre du jour :

- APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA AUX COMMUNES DE FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES POUR LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »
- PAYS SEGALI COMMUNAUTE – APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL POUR LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES LORS DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
- RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION RIFSEEP
- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA SOCIETE DE CHASSE DE CASSAGNES-BEGONHES
- CARAVANE DU SPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE CETTE MANIFESTATION DU 24 JUILLET ENTRE LES COMMUNES DE CAMBOULAZET, CASSAGNES BEGONHES, CENTRES, MANHAC, SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
- DELIBERATION AUTORISANT M. LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION POUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°617 LIEU DIT LE BOUSQUET AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
- MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIEES AU TRANSFERT DE CHARGES DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS
- MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIEES AU TRANSFERT DE CHARGES DES STRUCTURES PETITE ENFANCE
- MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIEES AU TRANSFERT DE CHARGES DU RELAIS PETITE ENFANCE
- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024
- DM N° 1 DU BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE
- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PERMANENT A TEMPS NON COMPLET 6 HEURES HEBDOMADAIRES
- COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

- POINTS DIVERS

Délibérations du conseil :

APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA AUX COMMUNES DE FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES POUR LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » (N° DE_2025_0051)

Le Maire, expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 4 juillet 2025, a accepté l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES, pour la compétence « Assainissement collectif ».

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala avec l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES.

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal

DECIDE

- **DE DONNER** un avis favorable à l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « Assainissement collectif ».

Délibération : adoptée

PAYS SEGALI COMMUNAUTE APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL POUR LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES LORS DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX (N° DE_2025_0052)

Dans la perspective des élections municipales de 2026, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les Communes, doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté. Ce délai leur permet de rechercher un accord local, en alternative à la composition de droit commun qui est la suivante :

Baraqueville : 7 délégués ; Calmont et Naucelle : 4 délégués ; Moyrazès, Cassagnes, Quins, 2 délégué ; toutes les autres Communes, 1 délégué. Total : 38 délégués.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que, en vertu des dispositions énoncées aux II à IV de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la règle de droit commun est celle qui s'imposera si les communes adhérentes ne délibèrent pas à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale ou au moins 50 % des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale) pour un accord local.

Un accord local délibéré à la majorité qualifiée des Communes adhérentes, permettrait de porter le nombre de délégués à 43 en attribuant 1 délégué à certaines communes qui n'en ont qu'un en droit commun. Différents simulations ont été effectuées et présentées au Bureau de la Communauté de communes du 29 avril 2025.

Il ressort de ces simulations que le seul accord possible, répondant aux dispositions légales, correspond à notre composition actuelle des sièges, soit : Baraqueville : 6 délégués (**-1 délégué**) ; Calmont et Naucelle : 4 délégués ; Moyrazès, Cassagnes, Quins, 2 délégués ; **Colombiès, Manhac, Sauveterre, Ste Juliette, Boussac, Camjac (+1 délégué chacune, ce qui porte leur nombre de délégués à 2)** ; toutes les autres Communes, 1 délégué. Total : 43 délégués.

Simulation de l'accord local réalisable (art. L.5211-6-1 III à V du CGCT) :

Population totale	18 318	Accord local	25 %
Nombre de communes	23	Maximum de sièges	43
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	35	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	38	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	0

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
BARAQUEVILLE	6	
CALMONT	4	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
NAUCELLE	4	
MOYRAZES	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CASSAGNES-BEGONHES	2	
QUINS	2	
COLOMBIES	2	
MANHAC	2	
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	2	
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	2	
BOUSSAC	2	
CAMJAC	2	
GRAMOND	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CASTANET	1	
CENTRES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CAMBOULAZET	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TAURIAC-DE-NAUCELLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRADINAS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CRESPIN	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CABANES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-JUST-SUR-VIAUR	1	Siège de droit : non modifiable (*)

MELJAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CASTELMARY	1	Siège de droit : non modifiable (*)

* Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2

Vu l'avis du Conseil communautaire du Conseil municipal de Baraqueville le 12 mai 2025 adoptant ce projet d'accord local,

Vu l'avis du Conseil communautaire exprimé le 12 juin 2025

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires attribués par communes telle que définie dans le tableau ci-dessus de l'accord local présenté qui porterait le nombre de conseillers communautaires à 43.

- **De CHARGER** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION RIFSEEP (N° DE_2025_0053)

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 05/06/2024, et recours gracieux du contrôle de légalité du 25/06/2025 qui demande le retrait de la délibération DE_2025_048

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/09/2025 relatif à la mise en place des critères

professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Cassagnes-Bégonhès.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Secrétaires Générales de mairie,*
- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Adjoint administratifs territoriaux,*
- *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
- *Animateurs territoriaux,*
- *Adjoint d'animation territoriaux,*
- *Adjoint techniques territoriaux,*
- *Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le) sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

CADRE D'EMPLOI	GROUPE	Emploie	Plafond réglementaire	Montant Maximum annuel
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire	17 480 €	9 000 €
	Groupe 2	Généraliste de	16 015 €	8 500 €
	Groupe 3	Mairie	14 650 €	7 000 €
CADRE D'EMPLOI	GROUPE	Emploie	Plafond réglementaire	Montant Maximum annuel
Assistant du patrimoine et des bibliothèque	Groupe 1	Bibliothécaire	16 720 €	7 000 €
	Groupe 2		14 960 €	6 600 €
	Groupe 3			
CADRE D'EMPLOI	GROUPE	Emploie	Plafond réglementaire	Montant Maximum annuel
Adjoints Administratifs	Groupe 1		11 340 €	6 600 €
	Groupe 2		10 800 €	4 500 €
CADRE D'EMPLOI	GROUPE	Emploie	Plafond réglementaire	Montant Maximum annuel
Adjoints Technique	Groupe 1	-Cuisinier -Agent technique polyvalent	11 340 €	6 600 €

	Groupe 2	- Agent d'entretien et surveillance école -Agent technique polyvalent	10 800 €	4 500 €
CADRE D'EMPLOI	GROUPE	Emploie	Plafond réglementaire	Montant Maximum annuel
Adjoints Techniques des Etablissements d'enseignement	Groupe 1	ATSEM	11 340 €	6 600 €
	Groupe 2		10 800 €	4 500 €
CADRE D'EMPLOI	GROUPE	Emploie	Plafond réglementaire	Montant Maximum annuel
Adjoint d'Animation	Groupe 1	Animateur du temps périscolaire et cantine	11 340 €	6 600 €
	Groupe 2		10 800 €	4 500 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs Assistant du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	2 380
	Groupe 2		2 185
	Groupe 3	Bibliothécaire	1 995

Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : L'IFSE régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité de manipulation de fonds peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690 minimum
De 300 001	De 300 001	De 300 001	820 minimum

à 760 000	à 760 000	à 760 000	
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie Groupe 1	6 600€	1 200 € à 2 400 €	110 €	6 710 €	11 340 €
Catégorie Groupe 2	4 500 €	1 200 € à 2 400 €	110 €	4 610 €	10 800 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie	Montant plafond annuel	Montant plafond mensuel
Catégorie A :	389 €	32.42 €

-Filière sociale et médico-sociale		
Catégorie A : -Autres filières	167 €	13.92 €
Catégorie B	278 €	23.17 €
Catégorie C	167 €	92.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal

DECIDE

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet ce jour.

Délibération : adoptée

CARAVANE DU SPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE CETTE MANIFESTATION DU 24 JUILLET ENTRE LES COMMUNES DE CAMBOULAZET, CASSAGNES BEGONHES, CENTRES, MANHAC, SAINTE JULIETTE SUR VIAUR (N° DE_2025_0054)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'initiative de la mairie de Camboulazet, la caravane des sports proposé par l'UFOLEP sera présente cet été 2025 sur le site de Versailles.

Le projet est porté conjointement par les 5 communes : Camboulazet, Cassagnes Bégonhès, Centres , Manhac et Sainte Juliette Sur Viaur.

Les objectifs de cet évènement sont les suivants :

- Proposer un évènement familial favorisant la découverte et la pratique de nouveaux sports
- Favoriser le lien intergénérationnel, et investir les jeunes et associations des communes
- Permettre la co-construction d'un projet permettant de faire vivre le territoire
- Favoriser la participation des accueils de loisirs à proximité
- Proposer des animations mettant en valeur le site et les associations ; Lien avec EPAGE Viaur pour une intervention LPO ou CPIE.
- Créer un groupe de jeune organisateur de pilotage de la journée 4-5 jeunes de chaque commune de 11 à 17 ans

Il donne lecture de la convention de partenariat entre les cinq communes ayant pour objectif de fixer la répartition financière de cette manifestation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- Donne son accord pour organiser cette manifestation le 24 juillet 2025 sur le site de à Versailles
- Dit que les dépenses relatives à l'organisation de cette manifestation seront réparties à parts égales entre les 5 communes participantes
- Autorise le maire à signer la convention de partenariat

Délibération : adoptée

DELIBERATION AUTORISANT M. LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION POUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°617 LIEU DIT LE BOUSQUET AVEC LE DEPARTEMENT DE LAVEYRON (N° DE_2025_0055)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre le Conseil Départemental de l'Aveyron et la Commune de Cassagnes-Bégonhès relatif aux travaux de réfection de sections de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la RD 617, au lieu-dit « Le Bousquet », pour un montant total de 7 857,00 € HT,

Considérant que le Département de l'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement de l'opération, et que la commune doit rembourser sa participation financière,

Considérant que la convention fixe les modalités financières, techniques et juridiques de cette participation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

DECIDE

- Approuve les termes de la convention avec le Conseil Départemental de l'Aveyron, jointe en annexe à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIEES AU TRANSFERT DE CHARGES DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (N° DE_2025_0056)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.1 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 20 715.60 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.1 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2025 n°2.1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 20 715.60 € de transferts de charges liés aux Accueils collectifs de mineurs
- Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction des journées/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les accueils collectifs de mineurs
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIEES AU TRANSFERT DE CHARGES DES STRUCTURES PETITE ENFANCE (N° DE_2025_0057)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures Petite enfance

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 0 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.2 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2025 n°2.2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 0 € de transferts de charges liés aux Structures Petite enfance,
- Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction des heures/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les structures petite enfance,
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIEES AU TRANSFERT DE CHARGES DU RELAIS PETITE ENFANCE (N° DE_2025_0058)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges du Relais petite enfance.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 2 849.49 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.3 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2025 n°2.3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 2 849.49 € de transferts de charges liés au Relais petite enfance,
- Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction du nombre d'assistantes maternelles déclarées de la Commune constatés en année n-1,
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 (N° DE_2025_0059)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ü **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

**CREATION DUN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET 6 HEURES
HEBOMADAIRE (N° DE_2025_0061)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément aux dispositions réglementaires, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis durant la pause méridienne, et afin de garantir le respect des normes d'encadrement en vigueur, il est nécessaire de procéder à un renforcement temporaire ou pérenne des effectifs dédiés à ce temps.

Cette mesure vise à assurer la sécurité, le bien-être et la qualité de l'accueil des enfants, tout en respectant les obligations légales en matière de taux d'encadrement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet 6h00 hebdomadaire à compter de ce jour.
- Cet emploi de catégorie C de la filière animation au grade d'Adjoint d'animation pourrait être pourvu par un fonctionnaire.
- S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspond au grade d'Adjoint d'animation.
- De modifier le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PHOTOVOLTAIQUE (N° DE_2025_060)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget Photovoltaïque de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	0	400
011 - 6156	Maintenance	0	1 100
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0	-1 500

TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPOUVE la décision modificative

Délibération : adoptée

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION DU MAIRE DM_2025_001 : MARCHÉ PUBLIC SIGNATURE AVENANT N°2 MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE DES CHÊNES-ATELIER CARTAYRADE

VU la délibération du 25 mai 2020, publiée le 27 mai 2020, déposée en Préfecture le 27 mai 2020, accordant au Maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales

Alinéa 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 200 000 €.

VU le budget primitif de la commune de CASSAGNES-BÉGONHES,

VU la délibération DE_2023_040 du 06/07/2023, choix de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école des chênes

VU la délibération DE_2025_010 du 06/02/2025 autorisant Monsieur le Maire à signer l'Avant-Projet Définitif II des travaux d'extension et réhabilitation de l'école des chênes,

Considérant que suite à l'APD II définitif le montant des travaux étant plus élevé que prévu, un avenant pour la maîtrise d'œuvre est nécessaire.

Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès

DECIDE

Article 2 : signature de l'avenant N°2 d'un montant :

- Montant HT : 53 016.25 €

- Taux TVA..... 20.00%

- Montant TTC :..... 63 619.50€

Nouveau montant du marché maîtrise d'œuvre :

- Montant HT : 258 738.75€

- Taux TVA..... 20.00%

- Montant TTC :..... 310 486.5€

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise.

DECISION DU MAIRE DM_2025_002 : MARCHÉ PUBLIC : SIGNATURE D'UN MARCHÉ POUR LE DESAMIANTAGE AVANT DÉMOLITION DES TRAVAUX DE L'ÉCOLE DES CHÊNES

-**VU** la délibération du 25 mai 2020, publiée le 27 mai 2020, déposée en Préfecture le 27 mai 2020, accordant au Maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales

Alinéa 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 200 000 €.

- Vu le budget primitif 2024 de la commune de CASSAGNES-BEGONHES,
- Vu la consultation de 3 entreprises en date du 29 mars 2024,
- Vu la remise de 3 offres
- Vu l'analyse des offres en date du 15 mai 2024,

Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise FERRIE, représenté par Monsieur FRAYSSE, impasse de Canaguet 12850 ONET-LE-CHATEAU, les travaux de désamiantage de l'école publique des Chênes. Le montant HT s'élève à 26 745 euros.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise.

DECISION DU MAIRE DM_2025_003 : TARIFS COMMUNAUX POUR L'UTILISATION DES SALLES PAR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE POUR DES ACTIVITES LUCRATIVES

Vu l'article L2122.22 du Code général des Collectivités territoriales

Vu la délibération du 25 mai 2020, publié le 27 mai 2020, déposée en Préfecture le 27 mai 2020, accordant au Maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2122-22 du code Général des collectivités territoriales notamment celle de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir la seule révision périodique des tarifs existants dans la limite de 10% d'augmentation ou de réduction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024 relative à la mise à jour des tarifs communaux, applicable au 1er juin 2024 et 1er septembre 2024 pour les tarifs périscolaires.

Considérant que report des montants des locations des salles aux associations de la commune pour les activités lucratives a été omis, et qu'il est nécessaire de le définir.

Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs annuels applicables au 20/02/2025, pour les associations de la commune qui utilisent les salles dans un but lucratif, comme suit :

Utilisation hebdomadaire	40,00 €
Utilisation par quinzaine	20,00 €
Utilisation une fois/mois	10,00 €

Article 2 : cette décision sera transmise en préfecture.

DECISION DU MAIRE DM_2025_004 : FAUCHAGE ET ELAGAGE DES BORDS DE ROUTES COMMUNALES 2025 - SIGNATURE DU DEVIS DE M. ARTUS SYLVAIN

Vu la délibération du 25 mai 2020, publié le 27 mai 2020, déposée en Préfecture le 27 mai 2020, accordant au Maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2122-22 du code Général des collectivités territoriales notamment 4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 200 000 €

Vu le devis de Monsieur ARTUS Sylvain pour l'élagage et le fauchage des bords de routes communales

Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès :

DECIDE

Article 1 – de conclure le devis pour le fauchage et l'élagage des bords de routes communales pour l'année 2025 avec Monsieur ARTUS Sylvain, pour un montant de 8 358 euros HT soit 10 029.60 € TTC.

Le travail sera effectué semaine 21 pour le fauchage et à partir de la semaine 40 pour l'élagage.

Article 2 – Cet accord sera notifié à l'entreprise concernée.

DECISION DU MAIRE DM_2025_005 : RECONDUCTION DU BAIL AGRICOLE AUBELEAU BERNARD

Vu la délibération du 25 mai 2020 n°DE_2020_027, délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°5-2004 traitant de la reconduction du bail et celle n°5-2010 traitant de l'avenant ramenant la surface louée à 2 ha 35a 87ca dès le 1er mai 20210,

Vu le statut de fermage prévoyant une reconduction automatique pour une nouvelle durée de 9 ans sauf si le congé est donné au moins 18 mois avant l'expiration du bail, clause d'ordre publique applicable bien que non écrite.

Vu la décision du Maire n°DM_2012_05 Reconduisant le bail de Monsieur AUBELEAU Bernard,

Vu la décision du Maire n° DM_2012_12 en date du 11/10/2012 modifiant la surface à compter du 31 mai 2012 de Monsieur AUBELEAU Bernard,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1er mai 2021 pour une durée de 9 ans , la surface louée est équivalente à 2ha 35a 87ca, parcelle G 602 de 391 m2, parcelle G 603 de 4 485 m2 et 319 de 1h 87a 11ca. Soit 2 ha 35a 87 .

Article 2 : Le fermage annuel reposera sur l'arrêté annuel des fermages connu à la date de paiement et ramené à la surface exploitée.

Article 3 : Monsieur Bernard AUBELEAU déclare être informé depuis le bail initial que ces biens donnés en location ont été acquis par la commune à titre de réserve foncière et que en situation de projet d'intérêt général changeant l'affectation du bien, cette dernière pourra donner congé de résiliation su tout en partie des parcelles lui appartenant sans indemnité d'aucune sorte au profil du donneur.

Article 4 : Décision transmise à la Préfecture de l'Aveyron et à Monsieur AUBELEAU Bernard.

DECISION DU MAIRE DM_2025_006 : MARCHÉ PUBLIC : SIGNATURE D'UN MARCHÉ POUR INSTALLATION ET LOCATION BATIMENTS MODULAIRES ECOLE DES CHENES

VU la délibération du 25 mai 2020 , publiée le 27 mai 2020, déposée en Préfecture le 27 mai 2020, accordant au Maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales

Alinéa 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 200 000 €.

VU le budget primitif de la commune de CASSAGNES-BEGONHES,

VU la délibération DE_2025_010 du 06/02/2025 autorisant Monsieur le Maire à signer l'Avant Projet Définitif II des travaux d'extension et réhabilitation de l'école des chênes,

VU la proposition de l'entreprise COUGNAUD représenté par Monsieur Frédéric CHANSON, située, Mouilleron-le-Captif CS 40028 85035 La Roche-sur-Yon Cedex

Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès

DECIDE

Article 1 : signature de L'acte d'engagement

- Montant HT : 85 535.40 €

- Taux TVA..... 20.00%

- Montant TTC :..... 102 642.48€

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise.

DECISION DU MAIRE DM_2025_007 : VIREMENT DE CREDITS - VC2025-001 ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités

Vu la délibération N°DE_2025_032 du 03/04/2025 approuvant le du budget assainissement,

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de faire faces aux dernières écritures comptables 2025 ;

DECIDE

Est autorisé le virement de crédit suivant :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 63713	redevance pour la performance réseaux	0,00	- 6 360.00
014-706129	Reversement redevance modernisation	0,00	6 360,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00	0,00
Investissement		Recettes	Dépenses
		0,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00

DECISION DU MAIRE DM_2025_008 MARCHÉ PUBLIC : SIGNATURE D'UN MARCHÉ POUR L'EQUIPEMENT DE L'OFFICE ET DE LA CUISINE DE L' ÉCOLE DES CHENES

VU la délibération du 25 mai 2020 , publiée le 27 mai 2020, déposée en Préfecture le 27 mai 2020, accordant au Maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales

Alinéa 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 200 000 €.

VU le budget primitif de la commune de CASSAGNES-BEGONHES,

VU la délibération DE_2025_010 du 06/02/2025 autorisant Monsieur le Maire à signer l'Avant Projet Définitif II des travaux d'extension et réhabilitation de l'école des chênes,

VU la proposition de l'entreprise AVEYRON FROID CUISINES, représentée par Monsieur Eric VIALACRE, 675 avenue de la Peyrinie 12000 RODEZ,

Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès

DECIDE

Article 1 : signature de L'acte d'engagement

- Montant HT : 36 892.58 €

- Taux TVA..... 20.00 %

- Montant TTC :..... 44 271.10 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise.

DECISION DU MAIRE DM_2025_009 :VIREMENT DE CREDITS - VC2025-1 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités ,

Vu la délibération N°DE_2025_034 du 03/04/2025 approuvant le du budget principal,

M57_A - Fongibilité des crédits : décision budgétaire portant virement crédit de chapitre à chapitre.

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de faire face aux dernières écritures comptables 2025 ;

FONCTIONNEMENT	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	0,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
INVESTISSEMENT		
Investissement		
2138 - 122 Autres constructions	0,00	-23 000,00
2151 - 716 Réseaux de voirie	0,00	-100 000,00
2151 - 621 Réseaux de voirie	0,00	-50 000,00
2131 - 522 Bâtiments publics	0,00	173 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00

DECISION DU MAIRE DM_2025_010 VIREMENT DE CREDITS - VC2025-002 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités ,

Vu la délibération N°DE_2025_034 du 03/04/2025 approuvant le du budget principal,

M57_A - Fongibilité des crédits : décision budgétaire portant virement crédit de chapitre à chapitre.

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de faire face aux dernières écritures comptables 2025 ;

FONCTIONNEMENT	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	0,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
INVESTISSEMENT		
Investissement		
2132-926 Bâtiments privés	0,00	7 000.00
212-721 Agencements et aménagements de terrains	0,00	-7 000.00
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00

DECISION DU MAIRE DM_2025_011 FINANCES - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 100 000 EUROS

En vertu de la délibération du Conseil Municipal, en date du 25/05/2020, et visé en préfecture le 27/05/2020.

Je soussigné Michel COSTES, Maire de Cassagnes-Bégonhès :

DECIDE

La commune de Cassagnes-Bégonhès, contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, une ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 € (Cent mille euros), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée maximum de 12 mois**
- **Taux d'intérêt variable :**
- **Euribor 3 mois instantané + marge de 0.90% soit 2.93% au jour de la proposition. En cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro**
- **Périodicité de paiement des intérêts : mensuel**
- **Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe**

Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h35

COSTES Michel
Président de séance

FRAYSSE Julien
Secrétaire de séance

